

Décision individuelle de refus n°267/2023

Pétitionnaire : Association intercommunale de Chasse Agrée du Morgon Mourre Froid
Adresse : Chez Monsieur Pierre Crampe – Savines le Lac
Localisation : Réallon
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°05-2023-06-29-00014 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 ;

Considérant la demande formulée le 23 août par Monsieur Pierre Crampe, Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée du Morgon Mourre Froid ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur « sur la portion du secteur de chasse n°3 Le Laus, commune de Réallon, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, **peut se faire en empruntant un secteur ou itinéraire situé hors cœur du parc national des Écrins** ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Intercommunale de Chasse Agrée du Morgon Mourre Froid (chasseurs), représentée par son président Monsieur Pierre Crampe, **n'est pas autorisée** à circuler à pied dans le ravin d'Entraigue, sur la commune de Réallon, dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période indéterminée.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25 août 2023

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel Sempé



Copie : Secteur Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.